
STATUTS

Société Civile Immobilière

2MCD IMMOBILIER

Mis à jour le 16 septembre 2025

Suite à la transformation de la Société en SCI

Certifiés conformes par le Gérant

Monsieur Matthieu DAMBRINE

Signé par :

AC66E354BF794FF...

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – EXERCICE SOCIAL – SIEGE

ARTICLE PREMIER - Forme

Les associés ont décidé de transformer la Société en une Société Civile Immobilière, laquelle existera entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, et leurs cessionnaires successifs.

Cette Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, les articles 1832 et suivants du Code civil, et tous décrets fixant les conditions d'application de ces dispositions ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE DEUXIÈME - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la gestion, l'entretien, l'aménagement, la prise à bail, la location, la location-vente, la propriété ou la copropriété par tous moyens de droit de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover de tous autres biens immeubles et de tous biens meubles ;
- la construction sur les terrains dont la société est ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte ;
- la réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination ;
- l'administration, la mise en valeur et l'exploitation directe ou indirecte par bail, location à titre onéreux ou gratuit, ou autrement et après tous aménagements et construction, s'il y a lieu, des biens ruraux ;
- la réalisation de la totalité ou de partie des immeubles sociaux bâtis ou non bâtis, par voie d'échange ou apports en société, échanges pouvant être consentis en tout ou partie ou encore par étages ou autres portions indivises ;
- l'obtention de toutes ouvertures de crédits, emprunts et facilités de caisse avec ou sans garantie notamment hypothécaires ;
- toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs, à raison de l'exécution des travaux de construction respectivement de la réalisation de l'objet social, et ce, par voie de caution hypothécaire ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher à cet objet social, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Le tout sous réserve de ne pas compromettre le caractère civil de la Société.

ARTICLE TROISIÈME - Dénomination

La Société prend la dénomination de :

2MCD IMMOBILIER

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, suivie de l'énonciation du montant du capital social, précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" (décret n° 78-704 du 3 juillet 1978). Ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE QUATRIÈME - Durée de la Société

La durée de la Société n'est pas modifiée. Elle reste fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

La Société peut être prolongée ou dissoute par anticipation à toute époque par décision des associés.

Les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs titres aux autres associés ou à la Société dans les deux (2) mois suivant la décision de prorogation à laquelle ils se sont opposés dans des conditions négociées entre les parties à la cession ou à défaut à dire d'expert.

ARTICLE CINQUIÈME - Exercice social

L'année sociale est inchangée. Elle commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE SIXIÈME - Siège social

Le siège social demeure établi :

302 boulevard Raymond Poincaré à BETHUNE (62400)

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune ou du même département ou d'un département limitrophe sur simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE SEPTIÈME - Apports – Formation du capital

A la constitution, il a été versé :

7. 1. Apport en numéraire

Il est versé à la Société :

- Par la société **2MCD HOLDING**, la somme de NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS, ci.....9.999,00 €
- Par Monsieur **Matthieu DAMBRINE**, la somme d'UN EURO, ci..... 1,00 €

Apport libéré en totalité, soit un versement de DIX MILLE EUROS, ci10.000,00 €

La somme totale versée, correspondant à l'ensemble des apports en numéraire, a été entièrement libérée.

7. 2. Apport en nature

NEANT

7. 3. Récapitulation des apports

L'ensemble des apports s'élève à la somme de DIX MILLE EUROS, ci 10.000,00 €

ARTICLE HUITIÈME - Capital social

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10.000,00 €), divisé en DIX MILLE parts sociales d'UN EURO (1,00 €) chacune, intégralement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 10.000, correspondant à la totalité des apports effectués à la constitution par les associés, et attribuées, à savoir :

- A **Monsieur Matthieu DAMBRINE**, UNE part sociale, numérotée 1, ci 1 part
- A **la Société 2MCD HOLDING**, NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts sociales, numérotées 2 à 9.999, ci..... 9.999 parts

Total des parts composant le capital social : **DIX MILLE parts sociales**, ci..... 10.000 parts

ARTICLE NEUVIÈME - Emprunts, Avances et Comptes courants d'associé

La Société pourra se procurer les fonds dont elle aura besoin au moyen d'emprunts ou d'avances notamment en compte courant. Les conditions de ces emprunts ou avances, notamment leur rémunération et les conditions de retrait seront fixées d'un commun accord entre l'associé et la Société.

Le Gérant, ou l'assemblée générale ordinaire, fixera les conditions de rémunération et de fonctionnement de ces comptes.

Si les titres sont démembrés, toute somme mise à disposition par les associés ne pourra être remboursée par la Société qu'après accord de la collectivité des associés statuant pour les décisions ordinaires. A défaut, les avances consenties par l'associé demeureront bloquées et rémunérées dans les conditions définies avec la Société.

En tout état de cause, tout titulaire de ce compte courant ne pourra en demander le remboursement au-delà des capacités financières de la société, c'est-à-dire que le remboursement dudit compte courant interviendra à condition que la société dispose de la trésorerie excédentaire à son activité et suffisante pour rembourser tout ou partie dudit compte courant. Le remboursement ne pourra en aucun cas conduire la Société à vendre les actifs sociaux de la société à l'exception de tous les avoirs bancaires et financiers détenus par la Société. En cas de demande de remboursement par plusieurs associés, ce remboursement s'effectuera à proportion des sommes prêtées à la Société.

ARTICLE DIXIÈME - Augmentation et réduction du capital

10. 1. Principe

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

Le capital peut également être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

10. 2. Compétence

La décision portant sur l'augmentation ou la réduction de capital, ainsi que ses modalités, sont décidées par la collectivité des associés aux conditions édictées ci-après pour les modifications statutaires.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions pour les décisions ordinaires.

Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

En tout état de cause, les associés peuvent déléguer à la Gérance le soin de fixer les modalités de réalisation de l'opération.

10. 3. Augmentation de capital et Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

10. 4. Démembrement des titres

En cas de démembrement des parts sociales, l'usufruitier et le nu-proprétaire ont tous deux un droit préférentiel de souscriptions des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital et droit de bénéficier au rachat des parts sociales en cas d'exercice des procédures de préemption et d'agrément prévues aux statuts. S'ils viennent à l'exercer concurremment ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par tout moyen écrit permettant d'assurer la preuve de sa réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-proprétaire pour la nue-proprété. Dans ce cas, usufruitier et nu-proprétaire libéreront leurs apports dans les proportions définies par l'article 669 du Code général des impôts, sauf accord entre eux pour retenir un autre mode de valorisation des droits démembrés. Si un seul d'entre eux venait exercer son droit préférentiel de souscription ou d'achat, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts sociales nouvelles ou achetées.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue-proprété d'autre part) et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, il sera alors formé un quasi-usufruit en application des dispositions de l'article 587 du code civil sur les sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées à moins que les parties nus- propriétaires et usufruitiers n'en conviennent autrement à l'unanimité.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées et les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire reportés sur ledit bien, à moins que les parties nus- propriétaires et usufruitiers n'en conviennent autrement à l'unanimité.

10. 5. Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

10. 6. Apporteurs communs en biens

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs aux deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites, à son conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Ainsi, le conjoint de l'apporteur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions des présents statuts.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

10. 7. Apporteurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous le titre III.

ARTICLE ONZIÈME - Forme des titres - souscription

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE DOUZIÈME - Droits et obligations attachés aux parts

12. 1. Droits attachés aux parts

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans la répartition des bénéfices et de celle du *boni* de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les associés ont expressément convenu de décharger les associés mineurs et majeurs sous tutelle de toute responsabilité au passif social au-delà de la valeur nominale de leurs parts. Les mineurs, jusqu'à leur majorité, et les majeurs sous tutelle sont tenus au règlement du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs parts. Au-delà, ils sont exonérés de toute contribution au passif social. Ainsi, l'excédent de passif sera réparti uniquement entre les associés majeurs à proportion de leurs parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, ce qui est expressément reconnu et accepté par les associés.

Il est rappelé que cette clause doit être acceptée par tout créancier pour lui être opposable.

12. 2. Droit d'intervention dans la vie sociale

Chaque titulaire de parts a :

- Le droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter ;
- le droit d'obtenir communication et copie des livres et documents sociaux dans les conditions définies par la Loi ;
- le droit d'obtenir, chaque fois qu'il le désire, une copie certifiée conforme des statuts à jour à la date de la demande ;
- le droit de poser des questions écrites à la Gérance sur la gestion de la société.

Il devra être répondu à cette question dans les conditions définies par la Loi.

12. 3. Droit au maintien des engagements sociaux

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

12. 4. Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions des organes sociaux.

Héritiers et créanciers, et ayants droits ou autre représentant, ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE TREIZIÈME - Représentation, indivisibilité des parts et Droits attachés aux parts en cas de démembrement de propriété

13. 1. Ainsi énoncé ci-avant, les parts sont obligatoirement nominatives.

13. 2. Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis de parts sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête. Les indivisions successorales sont notamment considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

13. 3. Lorsque la propriété des parts est démembrée, et sous réserve des conventions de vote, le droit de vote s'exerce de la manière suivante :

13. 3. 1. Décisions collectives

Pour toutes les décisions, le droit de vote appartient à l'usufruitier quelque que soit la nature de la décision.

Si le vote du nu-propriétaire est requis, notamment pour certaines décisions devant être adoptées à l'unanimité des associés, les associés nus-propriétaires s'engagent à voter dans le même sens que l'usufruitier sur les parts objet du démembrement.

13. 3. 2. Droit d'intervention

L'usufruitier et le nu-propriétaire doivent être convoqués, dans les mêmes formes et délais que les autres associés, à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote. De même, ils peuvent participer à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'ont pas le droit de vote.

À cet égard, celui qui, de l'usufruitier ou du nu-propiétaire ne bénéficie pas du droit de vote prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant, mentionnés au procès-verbal, comme ceux des autres porteurs de parts.

L'usufruitier et le nu-propiétaire exercent, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice.

13. 3. 3. Convention de vote

Les titulaires de titres dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après la réception de cette notification.

ARTICLE QUATORZIÈME - Représentation et Droits attachés aux parts concernant les associés liés par un PACS

14. 1. Associés pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines

Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (C. civ. art.515-5,al. 1). Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (C. civ. art.515-5, al. 2). Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (C. civ. art.515-5,al. 1)

14. 2. Associés pacsés sous le régime de l'indivision

Sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (C. civ. art.515-5-3, al. 1). Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis (C. civ. art.515-5-3, al. 2).

TITRE III

MUTATIONS DES PARTS SOCIALES

ARTICLE QUINZIÈME - Mutation des titres – Formalisme

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte authentique, sous contrescing d'avocat ou sous seing privé.

La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE SEIZIÈME - Nullité des transferts de titres

De convention expresse entre toutes les parties, il a été décidé, nonobstant la qualité ou le comportement du tiers cessionnaire, que tous les transferts de titres effectués en violation des dispositions des statuts, mais également du pacte extrastatutaire, seront nuls et de nul effet à l'égard de la Société et associés.

Après mise en demeure, toute partie et la Société pourront exiger l'exécution forcées des présentes conventions ou faire exécuter elle-même l'obligation litigieuse.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE DIX-SEPTIÈME - Restrictions aux transferts souhaitées par les associés et champ d'application

Après que le rédacteur des présentes ait rappelé aux parties :

- Que la procédure d'agrément vise à restreindre l'accès au capital de la Société à des tiers, à maintenir les relations capitalistiques initiales de confiance et de stabilité, à consolider le contrôle de la Société pour poursuivre son développement ;
- Que la procédure de préemption tend à permettre au(x) Bénéficiaire(s) de la Préemption de se porter acquéreurs des Titres dont le Transfert est projeté par préférence au(x) cessionnaire(s) présenté(s) si le (ou les) Bénéficiaire(s) de la Préemption accepte(nt) de payer le même prix qu'un Tiers acquéreur. Elle suppose donc que l'Associé cédant ait trouvé un potentiel acquéreur. Si elle est exercée, le (ou les) Bénéficiaire(s) de la Préemption se substituera(ont) au Tiers acquéreur et s'engage(nt) au respect des droits et obligations du contrat de vente négocié avec le Tiers acquéreur.

Les associés ont décidé d'instituer un droit de préemption et d'agrément limitant les Transferts de titres au sein des présents statuts. Ainsi, la procédure de préemption s'appliquera en premier lieu, et la procédure d'agrément en second lieu dans l'hypothèse où la totalité des titres n'est pas préemptée.

Les notifications prévues aux procédures de préemption et d'agrément peuvent être réalisées dans la même notification sous réserve qu'elle contienne toutes les informations exigées pour chaque procédure et qu'elle rappelle les règles prévues pour chaque procédure.

Les associés peuvent également décider d'organiser ou préciser ces modalités dans un pacte extrastatutaire, mais également d'y définir d'autres modalités de restrictions aux transferts de titres, auquel cas ce pacte aura la même force que les statuts entre les parties.

En tout état de cause, les Transferts, sous quelque forme que ce soit, des titres détenus par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, le Transfert de titre de la Société est réglementé par les dispositions qui suivent.

Les dispositions du présent titre peuvent être modifiées dans les conditions prévues aux décisions extraordinaires pour modifier les statuts.

Les associés peuvent renoncer à l'application des présentes procédures pour la cession projetée, par décision unanime des associés, prise dans les conditions des présents statuts ou par participation à l'acte de cession projetée.

Définitions applicables au titre III :

- Le terme « Transfert(s) » désigne : toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, de gré à gré ou autrement, quelle qu'en soit la nature, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire, ayant pour effet de transférer à une personne morale ou physique identifiée ou non identifiée, la propriété, un droit de propriété démembré ou la simple jouissance de titres de la Société, y compris, sans que cette liste soit exhaustive, à tout constitution d'un droit de propriété démembré, constitution d'une fiducie (de vote ou autre), licitation, constitution de droits réels,

promesse de cession, apport, apport partiel d'actif, échange, fusion, scission, toute opération entraînant une transmission universelle de patrimoine ou à titre universel, octroi et réalisation d'une sûreté (nantissement ou autre), convention de croupier, prêt de titres, augmentation de capital, liquidation et/ou partage de communauté ou de successions. Ils s'appliquent également à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés, ainsi qu'à la cession de droit à attribution de titres, en cas d'incorporation au capital de bénéficiaires, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, assimilée à la cession gratuite de titres. L'extinction d'un usufruit n'est pas considérée comme un Transfert.

- L'associé à l'origine de la demande (agrément et/ou préemption) pour tout Transfert est désigné ci-après « Partie Cédante » quand bien même le Transfert n'est pas une cession.
- Le bénéficiaire de tout Transfert est désigné « Cessionnaire Envisagé » quand bien même le Transfert n'est pas une cession.

ARTICLE DIX-HUITIÈME - Préemption

18. 1. Champ d'application

18. 1. 1. Titres Soumis à Préemption

Sont soumis à procédure de préemption l'ensemble des Titres de la Société pouvant donner accès de manière immédiate ou à terme au capital de la Société, ci « les Titres Soumis à Préemption »

18. 1. 2. Opérations donnant lieu à préemption

La procédure de préemption s'appliquera à tout Transfert de Titres Soumis à Préemption, au profit d'un associé mais également de tout tiers, y compris les conjoint, ascendants ou descendants du cédant, ci un « Transfert Préemptable ».

18. 1. 3. Bénéficiaire du Droit de Préemption

Peuvent bénéficier de la procédure de préemption et acquérir les Titres Soumis à Préemption lors d'un Transfert Préemptable tout Associé de la Société, ci-après le ou les Bénéficiaire(s) du Droit de Préemption.

En cas de démembrement des parts sociales, l'usufruitier et le nu-proprétaire ont tous deux un droit préférentiel de bénéficier au rachat des parts sociales en cas d'exercice de la procédure de préemption. S'ils viennent à l'exercer concurremment ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par tout moyen écrit permettant d'assurer la preuve de sa réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-proprétaire pour la nue-proprété. Dans ce cas, usufruitier et nu-proprétaire paieront le prix dans les proportions définies par l'article 669 du Code général des impôts, sauf accord entre eux pour retenir un autre mode de valorisation des droits démembrés. Si un seul d'entre eux venait exercer son droit, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts sociales achetées.

18. 2. Notification du projet de Transfert

La Partie Cédante doit notifier son projet de Transfert Préemptable à la Société et à chacun du ou des Bénéficiaire(s) du Droit de Préemption, ci-après la « Notification Initiale du Projet de Transfert ». La Notification Initiale du Projet de Transfert de la Partie Cédant doit comporter une copie écrite de toute offre du ou des cessionnaires, ci-après le ou les « Cessionnaire(s) Envisagé(s) », laquelle doit nécessairement comporter les mentions suivantes :

- l'identité complète de la Partie Cédante ;
- la mention du nombre de Titres Soumis à Préemption ;
- le prix envisagé ou la valorisation s'il s'agit d'une transmission à titre onéreux, ou leur estimation s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit ;

- l'identité du ou des Cessionnaire(s) Envisagé(s) (nom, prénom, adresse ou dénomination, siège social, n° RCS et activité sociale) et en cas de personne morale le ou les personnes qui la Contrôlent ;
- les éventuelles modalités d'ajustement du prix ;
- les conditions de paiement ;
- les éventuelles déclarations, garanties et indemnités accordées au(x) Cessionnaire(s) Envisagé(s) ;
- les autres modalités de la transmission ;
- l'engagement du ou des Cessionnaire(s) Envisagé(s) d'adhérer aux statuts et à l'éventuel pacte extrastatutaire.

Toute Notification Initiale du Projet de Transfert qui ne respecterait pas les conditions précitées sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement effectuée.

En cas de décès, l'un des héritiers du défunt ou leur représentant, devra adresser à chacun des Bénéficiaires du Droit de Prémption, copie à la Société, la même notification comportant les mentions visées ci-avant dans les six (6) mois du décès. A défaut d'envoi de cette notification dans ce délai, tout Bénéficiaire du Droit de Prémption pourra demander qu'il soit statué sur l'agrément des héritiers selon les conditions de l'0 et de l'Article Vingt et unième -

Le Cessionnaire Envisagé doit être de bonne foi.

18. 3. Effet de l'envoi de la Notification Initiale du Projet de Transfert

La Notification Initiale du Projet de Transfert vaut offre ferme de cession aux prix et conditions indiqués au profit du ou des Bénéficiaire(s) du Droit de Prémption.

18. 4. Exercice du droit de prémption - Avis de prémption

Chaque Bénéficiaire du Droit de Prémption doit, s'il désire exercer son droit de prémption, le notifier à la Société et à la Partie Cédante dans les VINGT (20) jours de la Notification Initiale du Projet de Transfert qui lui a été faite.

L'avis de prémption du ou des Bénéficiaire(s) du Droit de Prémption devra porter engagement de son auteur d'acquérir une quotité Titres Soumis à Prémption aux mêmes conditions que celles figurant dans la Notification Initiale du Projet de Transfert. Il précisera le nombre de Titres Soumis à Prémption sur lequel il exercera la prémption.

À défaut pour le ou les Bénéficiaire(s) du Droit de Prémption de notifier, dans le délai indiqué ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il sera réputé y avoir définitivement renoncé pour le Transfert Prémptable en cause.

18. 5. Décompte et information de la prémption

A l'expiration du délai pour exercer la prémption, le Gérant de la Société décompte les droits de prémption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des Titres Soumis à Prémption, le Gérant de la Société établit une liste des Associés avec l'indication du nombre de Titres Soumis à Prémption préemptés par chacun d'eux et la transmet, sans délai, à la Partie Cédante et au(x) Bénéficiaire(s) du Droit de Prémption.

Lorsque le nombre total des Titres Soumis à Prémption que le ou les Bénéficiaire(s) du Droit de Prémption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre de Titres Soumis à Prémption concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les Titres Soumis à Prémption concernées sont répartis entre eux au *pro rata* de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Lorsque le nombre total des Titres Soumis à Prémption que le ou les Bénéficiaire(s) du Droit de Prémption ont déclaré acquérir est inférieur au nombre de Titres Soumis à Prémption concernées, la Société peut, avec l'accord

de la Partie Cédante, acquérir les titres concernés non préemptés. Dans ce cas, elle sera tenue de céder les titres rachetés dans un délai de SIX (6) MOIS ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

À défaut d'accord de la Partie Cédante sur le rachat par la Société des titres non préemptés, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et la procédure est caduque.

Dès lors, la préemption ne peut pas être partielle et porter sur une quotité des Titres Soumis à Préemption. La Partie Cédante pourra donc librement céder ses titres au(x) Cessionnaire(s) Envisagé(s).

18. 6. Réalisation de la préemption

En cas d'exercice du droit de préemption, le Transfert Préemptable doit intervenir dans les conditions définies dans la Notification Initiale du Projet de Transfert.

Le prix des Titres Soumis à Préemption sera :

- (i) en cas de vente des Titres Soumis à Préemption égal un prix en numéraire exclusivement, le prix convenu entre la Partie Cédante et le Cessionnaire Envisagé, ou
- (ii) dans tous les autres cas de Transfert, notamment en cas de Transfert pour un prix autre qu'en numéraire en tout ou partie, de donation, d'échange, d'apport, de fusion, de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, l'équivalent en numéraire du prix fixé de bonne foi par la Partie Cédante ou servant de base au calculs des droits fiscaux définis dans les projets d'actes transmis (valeur vénale et non la valeur nette comptable).

Chaque Associé ayant exercé son Droit de Préemption ainsi que la Partie Cédante ne bénéficieront d'aucun droit de repentir, l'offre de vente et d'acquérir étant ferme et définitive dès la Notification Initiale du Projet de Transfert et avis de préemption, pour chacun le concernant.

Si la Partie Cédante ne remettrait pas à l'associé préempteur un acte de cession portant sur l'ensemble des Titres Soumis à Préemption dans un délai de dix (10) jours suite au décompte définitif, l'associé préempteur pourra consigner auprès de la Société, de la Caisse Autonome des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) ou chez un notaire le prix des Titres Soumis à Préemption de la Partie Cédante. Dans ce cas, la simple remise à la Société (i) des copies de la Notification du Projet de Transfert, (ii) de l'avis de préemption de l'associé préempteur et (iii) du récépissé de la consignation vaudrait cession et obligerait le Gérant de la Société à convoquer une assemblée générale pour mettre à jour les statuts.

18. 7. Conditions du Transfert Préemptable par la Partie Cédante au(x) Cessionnaire(s) Envisagé(s)

En cas de non-exercice du droit de préemption ou caducité, et sous réserve des autres dispositions et procédures des statuts ou de l'éventuel pacte extrastatutaire, la Partie Cédante sera libre de poursuivre le Transfert Préemptable selon les termes et conditions mentionnés dans la Notification Initiale du Projet de Transfert dans un délai maximal de SIX (06) mois à compter de la Notification Initiale du Projet de Transfert.

En cas de modification des conditions contenues dans la Notification Initiale du Projet de Transfert ou en cas de non-réalisation du Transfert Préemptable dans le délai de SIX (6) mois, la Partie Cédante s'engage à notifier au(x) Bénéficiaire(s) du Droit de Préemption un nouveau projet de Transfert Préemptable conformément aux termes des présentes.

ARTICLE DIX-NEUVIÈME - Agrément

19. 1. Champ d'application

L'article 1861 du Code civil institue un agrément de tous les associés pour toutes cessions de parts sociales de la Société. Les Associés ont décidé d'user de la faculté d'aménager cet agrément comme le prévoit la Loi.

19. 1. 1. Titres Soumis à Agrément

Sont soumis à procédure d'agrément l'ensemble des titres de la Société pouvant donner accès de manière immédiate ou à terme au capital de la Société, ci « les Titres Soumis à Agrément »

19. 1. 2. Opérations donnant lieu à agrément

La procédure d'agrément s'appliquera à tout Transfert de Titres Soumis à Agrément, au profit de tout tiers non associé à la Société, y compris les conjoint, ascendants ou descendants de la Partie Cédante, ci un « Transfert soumis à Agrément ».

En cas d'achat conjoint par les époux et d'utilisations des biens communs, chacun des époux devra être agréé.

En tout état de cause, l'agrément n'est pas exigé pour un Transfert à une personne pouvant justifier de la qualité d'associé, y compris l'usufruitier de titres pour un démembrement existant avant l'opération en cause.

19. 2. Notification du projet de Transfert

La Partie Cédante doit notifier son projet de Transfert soumis à Agrément à la Société et à chaque associé, ci-après la « Notification Initiale du Projet de Transfert ». La Notification Initiale du Projet de Transfert du cédant doit comporter les mentions suivantes :

- l'identité complète de la Partie Cédante ;
- la mention du nombre de Titres Soumis à Agrément ;
- l'identité du ou des Cessionnaire(s) Envisagé(s) (nom, prénom, adresse ou dénomination, siège social, n° RCS et activité sociale) et en cas de personne morale le ou les personnes qui la contrôlent ;

Toute Notification Initiale du Projet de Transfert qui ne respecterait pas les conditions précitées sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

Le Cessionnaire Envisagé doit être de bonne foi.

19. 3. Décision d'agrément

La décision d'agrément est prise à la majorité des décisions ordinaires de tous les associés de la Société. La Partie Cédante participe au vote. Toutefois, en cas de décès et de demande d'agrément des héritiers, légataires ou dévolutaires, les voix attachées aux actions de leurs auteurs ne sont pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'agrément n'a pas à être motivée. L'agrément est (i) soit accepté, (ii) soit rejeté. Il ne peut être conditionnel.

La consultation des associés en assemblée générale peut être valablement remplacée, soit par la consultation écrite des associés, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte, y compris dans l'acte de cession, selon les procédures, modalités et formes prévues aux statuts.

19. 3. 1. Notification de la décision d'agrément

Le Gérant de la Société notifie la décision sur la demande d'agrément à la Partie Cédante dans un délai maximal de TROIS (3) mois à compter de la dernière des Notifications Initiales du Projet de Transfert.

À défaut de Notification dans ledit délai, l'agrément est **réputé acquis** et la Partie Cédante peut poursuivre son projet de Transfert.

En cas de carence du Gérant de la Société, tout Associé et, en particulier, la Partie Cédante pourrait réclamer en justice, en saisissant le Président du Tribunal de commerce en la forme des référés, la nomination d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des Associés, alors seule compétente pour voter l'agrément.

19. 3. 2. Agrément accepté

Si l'agrément est accepté, la Partie Cédante doit procéder au Transfert de Titres Soumis à Agrément dans les mêmes conditions que celles définies dans la Notification Initiale du Projet de Transfert dans un délai de SIX (6) mois à compter de la décision explicite ou implicite d'agrément.

En cas de modification des conditions contenues dans la Notification Initiale du Projet de Transfert ou en cas de non-réalisation du Transfert de Titres Soumis à Agrément dans le délai de SIX (6) mois, la Partie Cédante s'engage à notifier à la Société un nouveau projet de Titres Soumis à Agrément conformément aux termes des présentes.

19. 3. 3. Agrément refusé

Le refus d'agrément résulte d'une décision explicite ou d'absence de réponse dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la dernière des Notifications Initiales du Projet de Transfert.

En cas de refus d'agrément, les Titres Soumis à Agrément peuvent être achetés par un ou plusieurs associés de la Société dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la Notification de refus d'agrément ou décision implicite d'agrément. A défaut d'offre des associés ou si l'offre porte sur un nombre de titre inférieurs au nombre de Titres Soumis à Agrément, la Société peut faire acquérir lesdits titres par un tiers ou par la Société elle-même.

En cas de cession à plusieurs associés et lorsque le nombre total des Titres Soumis à Agrément que les associés ont déclaré acquérir est supérieur au nombre de Titres Soumis à Agrément, et faute d'accord entre lesdits associés, les Titres Soumis à Agrément concernés sont répartis entre eux au *pro rata* de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

En cas de démembrement des parts sociales, l'usufruitier et le nu-proprétaire ont tous deux un droit au rachat des parts sociales. S'ils viennent à l'exercer concurremment ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par tout moyen écrit permettant d'assurer la preuve de sa réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-proprétaire pour la nue-proprété. Dans ce cas, usufruitier et nu-proprétaire paieront le prix dans les proportions définies par l'article 669 du Code général des impôts, sauf accord entre eux pour retenir un autre mode de valorisation des droits démembrés. Si un seul d'entre eux venait exercer son droit, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts sociales achetées.

En cas de cession à un tiers, celui-ci doit être agréé dans les conditions définies aux statuts.

En cas de cession à la Société, celle-ci sera tenue de céder les titres rachetés ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

Le prix de cession est arrêté de manière contradictoire entre les parties à la cession. A défaut d'accord, il sera fixé par un expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Sauf accord exprès et écrit de la Partie Cédante, l'acquisition par l'associé, le tiers ou la Société doit porter, ensemble ou séparément, sur l'intégralité des Titres Soumis à Agrément dont le transfert est projeté.

A défaut d'offre d'achat à l'expiration du délai de TROIS (3) mois à compter de la Notification de refus d'agrément ou décision implicite d'agrément, l'agrément est réputé acquis. L'agrément est alors réputé acquis tacitement et la Partie Cédante est en droit de réaliser la cession envisagée au profit du (des) Cessionnaire(s) Envisagé(s), lesquels deviennent associés de plein droit.

En cas d'absence d'offre et en cas de refus d'agrément du ou des Cessionnaire(s) Envisagé(s), les associés, autres que la Partie Cédante, peuvent, dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la Notification de refus d'agrément ou décision implicite d'agrément, décider la dissolution de la Société. Cette décision doit être prise dans les conditions fixées aux statuts, mais en ne tenant pas compte des voix appartenant à la Partie Cédante. La Partie

Cédant peut toutefois rendre caduque cette décision de dissolution de la Société en faisant connaître qu'il renonce au projet de Transfert soumis à Agrément dans un délai d'UN (1) mois à compter de la décision de dissolution.

19. 4. Droit de repentir

Les associés ont souhaité aménager le droit de repentir pour éviter le recours intempestif à la procédure d'expertise longue et coûteuse pour les parties.

La Partie Cédante peut se repentir à tout moment jusqu'à la notification de la décision d'un associé, tiers ou de la Société elle-même de racheter les Titres Soumis à Agrément. A compter de cette notification, et sauf le cas prévu en cas de décision de dissolution de la Société à défaut d'offre, la Partie Cédante ne peut renoncer au rachat que si le prix proposé par l'expert est inférieur à quatre-vingts pour cent (80%) du prix de cession proposé par le Cessionnaire Envisagé.

Les associés ou la Société ayant proposé de racheter les titres de la Partie Cédante pour un prix devant être fixé par expertise ne peuvent pas renoncer au rachat car l'acceptation de la procédure d'expertise emporte formation de la vente. Seuls les associés ou la Société n'ayant pas accepté la procédure d'expertise peuvent renoncer au rachat.

La Partie Cédante peut se rétracter dans un délai de DIX (10) jours à compter de la réception de la valeur définie par l'expert.

A défaut, les parties sont tenues d'exécuter le rachat aux conditions définies par l'expert.

ARTICLE VINGTIÈME - Modifications dans le contrôle d'un associé

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, le ou les nouveaux contrôleurs devront être agréés par la collectivité des associés selon les formes et conditions prévues à l'0

Agrément. Il est précisé que la procédure de préemption ne trouvera pas application en pareilles circonstances.

ARTICLE VINGT ET UNIÈME - Mutation par décès

Tous héritiers ou légataires d'un associé décédé, le conjoint commun en biens d'un associé décédé attributaire de titres communs, tous dévolutaires de titres ayant appartenu à un associé dont la personnalité est disparue, ne deviennent associés qu'après avoir obtenu l'agrément de la Société se prononçant dans les conditions prévues ci-avant à l'0, hors la présence de ces héritiers, légataires ou dévolutaires, les voix attachées aux titres de leurs auteurs n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Aucun agrément n'est requis dès lors que le Transfert intervient au profit d'un associé.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de SIX (6) mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités pour demander leur agrément, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de TROIS (3) mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé. À défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

La Société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés, à défaut d'agrément, n'ont droit qu'à la valeur des parts de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des titres ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'P0

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

ARTICLE VINGT-DEUXIÈME - Dissolution et liquidation de la communauté de biens existant entre un associé et son conjoint – partage d'indivision

En cas de dissolution et de liquidation d'une communauté de biens pouvant exister entre un associé et son conjoint par suite d'un divorce, séparation de corps, séparation judiciaire ou changement de régime matrimonial, mais également en cas de partage d'indivision, les parts dépendant de la communauté ou de l'indivision doivent être attribuées en totalité à l'associé figurant en nom dans les statuts et ayant seul la qualité d'associé, à charge pour lui de procéder par d'autres attributions éventuelles ou le versement d'une soulte au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou son ex-conjoint.

ARTICLE VINGT-TROISIÈME - Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale membre de la société lui fait perdre sa qualité d'associé. La personne morale est alors seulement créancière de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux.

ARTICLE VINGT-QUATRIÈME - Nantissement des titres sociaux

Les titres de la société peuvent être nantis.

Ce nantissement peut être réalisé soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé ou sous contresing d'avocat qui devra être signifié à la société ou faire l'objet d'une acceptation par elle aux termes d'un acte authentique.

Le nantissement des titres devra faire l'objet des mesures de publicité prévues par la Loi et le Règlement.

Le projet de nantissement doit faire l'objet d'un agrément dans les conditions prévues aux présents statuts.

Si le nantissement est autorisé, cette autorisation entraîne l'agrément du cessionnaire en cas de cession forcée des titres mais à la condition que celle-ci fasse l'objet d'une notification un mois avant la vente aux associés et à la société.

Il sera possible pour chaque associé de se substituer au cessionnaire dans un délai de DIX (10) jours à compter de la vente.

Si plusieurs associés veulent exercer cette faculté de substitution, ils seront réputés cessionnaires à proportion du nombre de titres qu'ils possèdent dans la société lors de la notification de la vente forcée.

Si aucun associé ne souhaite exercer la faculté de substitution, la société pourra, dans un délai d'UN (1) mois à compter de la vente forcée, racheter les titres faisant l'objet de la vente forcée afin de les annuler.

ARTICLE VINGT-CINQUIÈME - Location de parts

La location des parts est interdite.

ARTICLE VINGT-SIXIÈME - Exclusion d'un associé

Les associés acceptent le principe qu'un associé puisse être exclu en cas de manquements et qu'un associé puisse être contraint de céder ses titres dans des situations définies. Les modalités d'exclusion et de sortie forcée seront définies dans un pacte extrastatutaire, auquel les parties se réfèrent considérant les dispositions de ce pacte de même valeur que les statuts.

ARTICLE VINGT-SEPTIÈME - Retrait d'un associé

27. 1. Procédure de retrait

Tout associé (ci-après "le Retrayant") pourra se retirer, totalement ou partiellement, de la Société avec l'accord de ses coassociés statuant dans les conditions fixées ci-après.

La décision de retrait sera notifiée par le Retrayant au Gérant de la Société, ainsi qu'à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le délai de QUINZE (15) JOURS, à compter de cette notification, le Gérant doit consulter les associés sur ce projet selon les formes et modalités prévues aux statuts.

En cas de carence du Gérant, tout associé et, en particulier, le Retrayant, pourrait réclamer en justice la nomination d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

27. 2. Décision des Associés

La décision des associés portant sur la demande de retrait est prise par les associés aux *quorum* et majorités prévus aux statuts pour les assemblées générales extraordinaires.

La décision de la Société est notifiée au Retrayant dans les huit (8) jours. Elle ne doit pas être motivée. Elle peut être conditionnelle. Les associés peuvent ainsi fixer des conditions, notamment financières, au Retrayant. Aucune décision implicite n'est accordée en cas de silence de la Société.

En tout état de cause, les associés doivent prendre leur décision dans un délai de SIX (6) mois suivant la dernière des réceptions de la notification de retrait.

27. 3. Rachat des titres du Retrayant

Si les associés accèdent à la demande de retrait du Retrayant, les associés devront faire racheter toutes les parts du Retrayant, par l'un ou plusieurs d'entre eux ou par un tiers dont ils garantiront solidairement les obligations, sans préjudice des dispositions du Droit de préemption et d'agrément des présents statuts. Les associés peuvent également décider que l'achat des parts sera fait par la Société elle-même par voie de réduction de son capital. Cette dernière hypothèse est toutefois subordonnée au consentement du Retrayant et au strict respect des conditions régissant toute réduction de capital.

Ainsi énoncé, les associés restants jouiront, en tout état de cause, d'un droit de priorité pour acquérir les parts de l'associé qui se retire selon les dispositions applicables aux présents statuts au Droit de préemption.

Quelle que soit la solution qui sera retenue par les associés restants, le prix de cession ou de rachat des titres du Retrayant sera, à défaut d'accord amiable contraire entre les intéressés, fixé par un expert qui sera désigné, soit par les parties, soit, en cas de désaccord entre elles à ce sujet, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible et ce, à la demande de la partie la plus diligente.

En cas d'expertise, les frais y afférents seront supportés par l'associé qui se retire.

27. 4. Droit de repentir

Le Retrayant ne dispose d'aucun droit de repentir lui permettant de revenir sur sa décision de se retirer de la Société. De même, le cessionnaire projeté ne peut renoncer à l'acquisition. L'avis de l'expert s'impose aux parties.

27. 5. Délai de cession

Dans tous les cas, les associés disposent d'un délai de TROIS (3) MOIS à compter de la décision de retrait pour procéder à la cession.

Toutefois, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Gérant sans que cette prolongation puisse excéder SIX (6) MOIS.

ARTICLE VINGT-HUITIÈME - La Gérance

28. 1. Qualité

La Société est administrée et dirigée par un ou plusieurs Gérants, personne physique ou personne morale choisie parmi les associés ou en dehors d'eux.

28. 2. Nomination

Le ou les Gérants sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité des assemblées générales ordinaires.

Le Gérant est nommé pour la durée définie dans la décision de nomination, et dans ce dernier cas, rééligible. A défaut, il est nommé pour une durée illimitée. En tout état de cause, les fonctions de la Gérance prennent fin par décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale. Elles prennent également fin en cas d'exclusion de l'associé dirigeant.

28. 3. Révocation / Démission

Le Gérant est révocable à tout moment par les autres associés statuant dans les mêmes conditions que sa nomination.

Si la révocation est décidée sans juste motif, le Gérant révoqué peut solliciter son retrait de la Société. Dans ce cas, la Société est tenue de trouver une solution au rachat de ses titres à moins que les associés ne décident la dissolution anticipée de la Société. Bien plus, la révocation sans juste motif peut également donner lieu à dommages-intérêts au profit du Gérant révoqué.

Le Gérant est également révocable par décision judiciaire pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le Gérant peut se démettre de ses fonctions à charge pour lui de prévenir les associés de son intention à cet égard, DEUX (2) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au Gérant démissionnant par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

28. 4. Pouvoirs du Gérant

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

- administrer les biens de la société, la représenter vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;
- consentir, accepter ou résilier tous baux et locations pour toute durée même au-delà de neuf années, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables ;

- ouvrir tous comptes en banques et tous comptes courants postaux, tirer tous chèques au nom de la société et encaisser tous chèques et espèces émis au nom de la société et généralement faire toutes opérations de banque ;
- toucher toutes sommes dues à la société à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, payer toutes celles qu'elle peut devoir ;
- régler et arrêter tous comptes, avec tous créanciers et débiteurs ;
- faire toutes constructions et faire exécuter tous travaux, réparations, installations, arrêter à cet effet tous devis et marchés ;
- acquérir tous immeubles, aux prix, charges et conditions qu'il avisera ;
- céder ou apporter à toutes sociétés tous biens de la Société, y compris les immeubles et droits immobiliers, aux prix, charges et conditions qu'il décidera ;
- réaliser toutes opérations avec toutes banques, d'effectuer tous dépôts et retraits, tirer et endosser tous chèques, louer tous compartiments de coffres-forts, y déposer et retirer toutes sommes, titres et objets ;
- exercer ou résilier toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense ;
- réaliser et passer tous traités, compromis, acquiescements, désistement, subrogations, mainlevées d'inscriptions de saisies immobilières et autres droits avant ou après paiement ;
- dresser les états de situation et les comptes qui sont soumis à l'assemblée générale, d'en arrêter les ordres du jour ;
- emprunter toutes sommes pour la durée et les conditions qu'il avisera ;
- consentir toutes hypothèques et toutes suretés sur les biens de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les comptes sociaux et le rapport de gestion doivent être établis par tous les gérants.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Gérant peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE VINGT-NEUVIÈME - Rémunération des dirigeants

La rémunération de la Gérance est déterminée par la collectivité des associés dans les mêmes conditions que leur nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. En outre, la Gérance a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE TRENTIÈME - Conventions réglementées

30. 1. Domaine

Les conventions définies à l'article L. 612-5 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés.

30. 2. Procédure

Le contrôle des associés sur les conventions réglementées est effectué *a posteriori* lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société.

Lorsqu'il existe un Commissaire aux comptes, la Gérance doit aviser celui-ci des conventions intervenues (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) dans un délai raisonnable à compter de la conclusion desdites conventions lui permettant d'établir son rapport spécial.

Le Commissaire aux comptes ou le gérant présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions ; le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité

30. 3. Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du Gérant, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

L'action en responsabilité doit être intentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de la convention ou, si elle a été dissimulée, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

TITRE V DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE TRENTE ET UNIÈME - Nature des décisions collectives des associés – Quorum et Majorité

Les décisions seront prises dans les formes et sous les modalités qui suivent.

31. 1. Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, notamment les décisions sur l'exclusion d'un associé, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée à l'article « *Décisions ordinaires* ».

Pour être valablement prises, et sous réserve des dispositions des statuts cas de démembrement des titres, ou des décisions exigeant l'unanimité des associés, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents, votant à distance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, un cinquième de celles-ci.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, et sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, les modifications sont décidées à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des parts détenues par les associés présents, votant à distance ou représentés.

Les abstentions ou vote blanc sont considérés comme des votes contre.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par des moyens de télétransmission.

31. 2. Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble du Gérant sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats ;
- les décisions relatives à l'agrément des cessions de titres ;
- la nomination ou révocation des représentants de la Société

Pour être valablement prises, et sous réserve des dispositions des statuts en cas de démembrement des parts, les décisions ordinaires sont adoptées à plus de la majorité des parts sociales composant le capital social (majorité absolue + 50%, soit $[\text{nombre de parts} / 2] + 1$), que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants (majorité relative, soit $[\text{nombre de parts des associés présents, votant à distance ou représentés} / 2] + 1$, absentions exclus du décompte).

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par des moyens de télétransmission.

ARTICLE TRENTE-DEUXIÈME - Forme de décisions

Les décisions collectives des associés s'expriment au choix de la gérance, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous contrescing d'avocat ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite ou par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique

32. 1. Assemblées

32. 1. 1. Convocation – Ordre du jour

Les convocations à une assemblée sont faites par l'un des gérant par lettre recommandée avec avis de réception postée au moins QUINZE (15) jours avant le jour fixé pour la réunion (Décret 78-704 art. 40, al. 1).

Le délai court à compter de la date d'envoi de la lettre et non pas à compter de la date de réception de celle-ci (Cass. ch. mixte 16-12-2005 n° 236). Pour le calcul du délai, le jour d'envoi de la convocation n'est pas compté alors que le jour de la tenue de l'assemblée l'est.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés y consentent et sont présents.

Tout associé peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée (Décret 78-704 art. 39). Le gérant doit alors soit procéder à la consultation des associés (en assemblée ou par consultation écrite), soit s'engager à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Cette seconde possibilité est écartée lorsque la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations (Décret 78-704 art. 39, al. 2). Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal Judiciaire du lieu du siège social, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés (Décret 78-704 art. 39, al. 3),

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 15 % du capital social et agissant dans le délai de CINQ (5) jours suivant la réception de la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Gérant, ou tout autre mandataire social, et procéder à leur remplacement.

A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

A toutes fins utiles, tous ces documents sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

32. 1. 2. Réunion de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation situé dans la région dans laquelle se situe le siège social. Elle est présidée par le Gérant. Si le Gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

32. 1. 3. Assemblée par visioconférence

Les associés pourront participer et voter lors de toutes assemblées par visioconférence ou tous autres moyens de télécommunication utilisés dans les conditions réglementaires.

Dans ce cas, le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale devra indiquer les nom, prénoms des associés présents ou réputés présents au sens des dispositions concernant le vote par télécommunication et mentionner tous incidents techniques relatifs aux moyens de télécommunication utilisés ayant perturbé le déroulement de l'assemblée générale.

32. 1. 4. Vote - représentation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui de parts qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint ou partenaire pacsé justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois associés ; le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité des statuts de cette personne morale.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

32. 2. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la Gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents susmentionnés, en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution du sens de son vote « *adopté* » ou « *rejeté* », étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

L'associé dispose d'un délai minimum de QUINZE (15) jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote. Sa réponse doit être adressée au siège social par tout moyen écrit. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

32. 3. Acte sous seing privé, authentique ou sous contrescing d'Avocat

Toutes les décisions collectives, à l'exception uniquement des décisions constatant l'exclusion d'un associé, peuvent également résulter d'un acte sous seing signé par tous les associés.

Cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

32. 4. Constatation des délibérations – Copies et extraits

32. 4. 1. Procès-verbaux

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par le Gérant et, s'il y a lieu, par le président de séance. Il est également signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne peut pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par des membres du bureau de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités prévues au paragraphe ci-dessus « *Consultations écrites* ». Le procès-verbal est signé par le Gérant.

32. 4. 2. Registre des délibérations

Les procès-verbaux de décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seing privé ou sous contrescing d'avocat ou les procès-verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leur date respective, sur le registre spécial des délibérations. Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

32. 4. 3. Copies et extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.

32. 5. Effets des décisions

Les décisions collectives prises obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE TRENTE-TROISIÈME - Comptes et information des associés

33. 1. A la clôture de chaque exercice, il est établi un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de résultat et un bilan.

33. 2. Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale. Il sera répondu par écrit à ces questions dans le délai d'UN (1) mois.

Les associés ont aussi le droit de prendre connaissance et copie, par eux-mêmes, au siège social, outre des pièces susvisées, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le Gérant doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé. Il dresse également les comptes annuels.

TITRE VI

AFFECTATIONS DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE TRENTE-QUATRIÈME - Affectation des résultats, fruits et produits de la société

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice et tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques.

Les associés ont décidé de distinguer les bénéfices de la Société selon leurs origines.

Sont qualifié de bénéfices exceptionnels les produits tirés de la cession d'éléments de l'actifs appartenant à la Société, tels que les titres des participation et filiales de la société et les droits réels immobiliers (immeuble).

Sont également qualifié de bénéfices exceptionnels les distributions par prélèvement sur les bénéfices se rapportant à une exercice social antérieur placés notamment en report à nouveau, mais également toute distribution de réserves quelle que soit la nature des réserves.

Les autres résultats de la Société sont qualifiés de bénéfices courants. Il en est ainsi des revenus d'exploitation et financiers de la sociétés tirés des dividendes perçus des entités dans lesquelles la société est associée, des fruits de la gestion de ses actifs et activités, mais également des loyers en cas de gestion d'un ou plusieurs immeubles. Tout bénéfice courant non distribué lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice en cause devient un bénéfice exceptionnel.

Les bénéfices distribuables, courants et exceptionnels, peuvent être répartis au profit des associés, selon les dispositions qui suivent.

Les bénéfices distribuables peuvent être portés, totalement ou partiellement, à un compte de réserve, ou reportés à nouveau, ou encore être répartis entre les associés, proportionnellement au nombre de titres possédés par chacun d'eux, le tout selon la décision prise en la forme ordinaire par la collectivité des associés.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des parts donnera droit au même dividende.

Dispositions spécifiques en cas de démembrement des parts sociales

En cas de démembrement des parts, et à défaut de convention contraire entre usufruitiers et nus-propriétaires, il a été convenu que :

- Toute décision de distribution, qu'elle porte sur le bénéfice courant et/ou exceptionnel, de dividende ou de réserve, est décidé par l'usufruitier
- Le bénéfice courant et distribué revient à l'usufruitier ;

Toutefois, il est dès à présent convenu entre les associés que l'usufruitier pourra décider de reporter son usufruit sur ce bénéfice exceptionnel. Dans ce cas, l'usufruitier aura le droit de s'en servir, mais à la charge de rendre, à la fin de l'usufruit, soit des choses de même quantité et qualité soit leur valeur estimée à la date de la restitution selon les dispositions de l'article 587 du Code civil. Il se forme alors un quasi-usufruit sur les bénéfices exceptionnels. Le mécanisme de subrogation s'impose pour les associés considérant que l'usufruit existant sur les titres, mais également sur le capital, n'a pas pris fin.

L'usufruitier peut également, avec l'accord du nu-propriétaire, décider de réemployer toute ou partie du bénéfice exceptionnel dans tous biens. Dans ce cas, le bien subrogé sera démembre à due proportion entre l'usufruitier et le nu-propriétaire. Afin de permettre la traçabilité de ce report sur le ou les biens nouvellement acquis l'acte devra constater le réemploi des fonds

A défaut de mention dans le procès-verbal de distribution ou tout acte annexe, il sera considéré que la somme distribuée sera appréhendée par l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit.

En cas de démembrement, et pour éviter la présomption de l'article 773 du CGI, le rédacteur des présentes recommande d'enregistrer aux impôts tout procès-verbal d'affectation de résultat et de distributions ou d'enregistrer une convention de quasi-usufruit en précisant les modalités.

Toutefois, et par exception aux dispositions précédentes, les associés sont libres de fixer d'autres modalités à la distribution du bénéfice ordinaire ou exceptionnel (y compris de distribuer un dividende préférentiel, inégalitaire ou fondé sur une autre clef de répartition que le nombre de titres détenus par les associés) soit en créer des parts de préférence, soit par décision unanimes des associés arrêtant ces autres modalités de distributions.

ARTICLE TRENTE-CINQUIÈME - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite TROIS (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII
PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE TRENTE-SIXIÈME - Prorogation

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, les associés doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

ARTICLE TRENTE-SEPTIÈME - Dissolution

La société est dissoute et prend fin :

- à l'expiration de sa durée ci-dessus fixée sauf si la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires des associés ci-dessus fixée décide de sa prorogation.
- de façon anticipée par décision des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires des associés ci-dessus fixée ;
- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de la société ;
- et dans le cas prévu aux présents statuts.

En revanche, la société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaires d'un associé, ni par la cessation des fonctions d'un mandataire social.

ARTICLE TRENTE-HUITIÈME - Liquidation

38. 1. En cas de dissolution de la société intervenant pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine l'étendue des pouvoirs.

La nomination de ces liquidateurs met fin aux pouvoirs des mandataires sociaux alors en fonction.

Si les associés ne peuvent procéder à la nomination de liquidateurs, il y est pourvu par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire.

38. 2. Les associés conservent pendant la liquidation le droit de prendre des décisions collectives. Les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives.

Par une telle décision, les associés approuvent notamment les comptes de la liquidation, donnent quitus aux liquidateurs et délibèrent sur tous les intérêts sociaux.

Les liquidateurs convoqueront les assemblées.

38. 3. Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Si la collectivité des associés n'a pas fixé l'étendue des pouvoirs, chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actifs, notamment les immeubles de la Société, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit, s'il le juge opportun, les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision nécessaire, de nature ordinaire.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

38. 4. Après le paiement du passif et le remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés au prorata de leurs parts leur appartenant.

Tout bien apporté par un associé qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte éventuellement, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

TITRE VIII

PROPRIETE DES IMMEUBLES ET AUTRES BIENS DE LA SOCIETE

ARTICLE TRENTE-NEUVIÈME - Propriété des immeubles

Pendant la durée de la société et jusqu'à sa liquidation, les immeubles et valeurs de la société seront toujours la propriété de l'être moral et ne pourront être considérés comme étant la propriété indivise des associés.

ARTICLE QUARANTIÈME - Propriété des meubles, titres et droits sociaux et autres biens sociaux

Pendant la durée de la société et jusqu'à sa liquidation, tous meubles, titres, droits sociaux et autres biens de la société seront toujours la propriété de l'être moral et ne pourront être considérés comme étant la propriété indivise des associés.

TITRE IX

OPTION FISCALE

ARTICLE QUARANTE ET UNIÈME - Option Fiscale

Les associés confirment l'option fiscale à l'Impôt sur les Sociétés.

TITRE XI

DISPOSITIONS FINALES – DECLARATIONS

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants.

Chaque Partie déclare avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

INTITULE DES ARTICLES

Les intitulés des articles du contrat ont pour seul but de faciliter les références et ne seront pas censés par eux-mêmes avoir une valeur contractuelle ou avoir une signification particulière.

DIVISIBILITE

La nullité d'une des clauses des présentes à la suite d'une décision de Justice passée en force de chose jugée ne pourra en aucun cas remettre en cause la validité et l'efficacité des autres clauses, lesquelles garderont leurs pleins effet et portée.

Ainsi, l'annulation de l'une des stipulations du présent contrat n'entraînerait l'annulation de celui-ci dans son ensemble, que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des parties, comme substantielle et déterminante, et que son annulation remette en cause l'équilibre général de la convention.

Dans une telle hypothèse les parties devront, dans la mesure du possible, remplacer la clause ou stipulation ainsi annulée ou réputée non écrite par une autre stipulation respectant l'esprit et l'objet des présentes.

LOI APPLICABLE

Le présent contrat est régi par la Loi française à l'exclusion de toute autre. Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Les parties n'entendent en aucune hypothèse appliquer les règles du droit international privé français.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties:

- reconnaissent que les présents statuts sont conclus sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signés électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre chaque signature avec le présent contrat auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;
- reconnaissent que les présents statuts ont la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil ;
- reconnaissent que (i) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le présent contrat signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (ii) ce procédé permet à chaque PARTIE de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil ;
- s'entendent pour désigner le lieu de siège social (France) comme lieu de signature des présents statuts ; et

- reconnaissent et acceptent que les présents statuts prendront effet au jour de la dernière des signatures ci-après.

TRANSMISSION DU PRESENT ACTE PAR VOIE ELECTRONIQUE

A titre d'information complémentaire, sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : « Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen. »

A ce sujet, les Parties déclarent accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, et spécifiquement, la copie du présent acte, leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail) aux adresses figurant en têtes des présentes.

INTEGRALITE DE LA VOLONTE DES PARTIES – DECHARGE

Les signataires des statuts conviennent que les dispositions stipulées en préambule, aux statuts ainsi que les éventuelles annexes forment un tout indissociable.

Les signataires reconnaissent avoir été parfaitement informés par le rédacteur des conséquences juridiques des présentes et reconnaissent qu'elles correspondent en tous points à leurs intentions communes après les recommandations et conseils de leurs conseils respectifs.

Les signataires déclarent donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur, concernant leurs déclarations et énonciations.

Ils déclarent, encore, qu'en ce qui concerne les éventuels ajouts manuscrits insérés dans le texte dactylographié, ils ont été faits, en leur présence, sur leur demande et avec leur consentement réciproque.

Les signataires reconnaissent avoir eu un projet des présentes avant sa signature, que lecture intégrale des présentes a été faite avant sa signature. Ils reconnaissent par ailleurs que le rédacteur les a invités à poser toutes questions sur cette opération auxquelles il a répondu en leur donnant toutes explications et éclaircissements pour les informer sur la portée de leurs engagements.

Les signataires s'engagent enfin à ne pas utiliser les présentes pour toute autre opération de même nature.

Dont statuts mis à jour